

Cour d'appel de Liège, arrêt du 17 decembre 2020

Reconnaissance – Mariage – Mariage célébré à l'étranger – Article 27 CODIP – Fraude – Formalités entourant la célébration du mariage – Ordre public

Erkenning – Huwelijk – Buitenlands huwelijk – Artikel 27 WIPR – Fraude – Formaliteiten rond de voltrekking van het huwelijk – Openbare orde

En cause de

1. **le Procureur général**, représenté par Madame l'Avocat général, Brigitte Goblet, en son Parquet, sis à 4000 Liège, Palais de Justice, place St-Lambert, 16,

partie appelante,

contre

1. **G.O.**, RRN [...], domicilié à [...] Liège, [...],

partie intimée,

représenté par Maître Uyttebrouck Julie loco Maître Schroeder Francis, avocat à 4000 Liège, rue des Augustins, 26

2. **I.S.**, RRN [...], domiciliée à [...] Liège, [...],

partie intimée,

représentée par Maître Uyttebrouck Julie loco Maître Schroeder Francis, avocat à 4000 Liège, rue des Augustins, 26

Vu les feuilles d'audiences des 21/04/2020, 22/09/2020, 24/11/2020 et de ce jour

Après en avoir délibéré:

Indications de procédure

Vu la requête reçue au greffe le 3 mars 2020 aux termes de laquelle le ministère public interjette appel de l'ordonnance prononcée le 21 février 2020 par le tribunal de première instance de Liège, division de Liège, tribunal de la famille, intimant G.O. et I.S.

Vu le dossier de pièces du ministère public reçu au greffe le 3 mars 2020.

Vu les conclusions et le dossier de pièces des intimés déposés à l'audience du 24 novembre 2020.

Faits et antécédents de la cause

Le 16 avril 2018, le premier intimé, de nationalité française, et la deuxième intimée, de nationalité belge, résidant à Liège, se marient civilement au Danemark.

Le 21 avril 2018, ils se marient religieusement en Belgique.

Le 18 juin 2018, les intimés se présentent à l'état civil de la ville de Liège afin de déclarer leur mariage.

Le 19 juin 2018, les intimés n'ayant aucun lien affectif, professionnel ou autre avec le Danemark, l'état civil de Liège interroge l'Office du Procureur du Roi de Liège afin de connaître son avis sur la reconnaissance de ce mariage.

Le 26 octobre 2018, le ministère public émet un avis négatif à la demande de reconnaissance et de transcription de l'acte de mariage célébré au Danemark le 16 avril 2018 entre les intimés.

Le 30 octobre 2018, l'état civil de la ville de Liège envoie un courrier recommandé avec accusé de réception aux intimés aux termes duquel il refuse de reconnaître leur mariage, sur la base des articles 31, 27 et 18 du Code de droit international privé, au vu de l'absence de lien réel et sincère avec le Danemark, le seul but d'y célébrer leur mariage étant de ne pas se voir appliquer le droit désigné par le Code de droit international privé, à savoir le droit belge.

Le 9 octobre 2019, les intimés déposent une requête unilatérale devant le tribunal de la famille de Liège tendant à dire que l'acte de mariage établi entre eux en date du 16 avril 2018 doit être reconnu par la ville de Liège.

Aux termes de l'ordonnance entreprise du 21 février 2020, le premier juge:

- reçoit la requête unilatérale en reconnaissance de mariage déposée par les intimés.
- la dit fondée.
- dit que le mariage célébré le 16 avril 2018 à Copenhague au Danemark doit être reconnu dans l'ordre juridique belge.
- délaisse les dépens aux intimés.
- condamne les intimés à payer le droit de greffe dû en application de l'article 269.1 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, soit la somme de 165, à raison de 82,50 € chacun.

Objet de l'appel

L'objet de l'appel tend à entendre:

- réformer l'ordonnance entreprise et dire n'y avoir lieu à reconnaître dans l'ordre juridique belge le mariage contracté le 16 avril 2018 au Danemark par les intimés,
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

Fondement de l'appel

L'état civil de la ville de Liège a refusé de reconnaître le mariage des intimés, se fondant sur les articles 31, 27 et 18 du Code de droit international privé au vu de l'absence de lien réel et sincère des intimés avec le Danemark, le seul but d'y célébrer leur mariage étant de ne pas se voir appliquer le droit désigné par le Code de droit international privé, à savoir le droit belge, un mariage au Danemark pouvant être célébré plus facilement qu'en Belgique, sur présentation d'un document d'identité

valable, un acte de célibat et un certificat de résidence. Un formulaire par internet est disponible et doit être renvoyé par mail avec copie des documents. Après avoir effectué un virement, les futurs époux se présentent au Danemark au moment de leur choix avec leurs documents et la preuve du paiement. Le mariage est alors célébré deux à trois jours plus tard. Trois certificats sont remis aux époux.

La Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages n'est pas entrée en vigueur en Belgique de sorte que le droit applicable au présent litige résulte du Code de droit international privé (ci-après CODIP).

L'article 27 du CODIP, relatif à la reconnaissance et la force exécutoire des actes authentiques étrangers, énonce:

“§ 1er. Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'État dans lequel il a été établi.

L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable.

Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. Le recours est introduit devant le tribunal de la famille si l'acte authentique étranger concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire.

§ 2. Un acte authentique étranger, s'il est exécutoire dans l'État où il a été établi, est déclaré exécutoire en Belgique par le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 et après vérification des conditions visées au § 1er. La demande en déclaration de force exécutoire d'un acte authentique étranger est introduite devant le tribunal de la famille si cet acte concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire.

§ 3. Une transaction passée devant un juge étranger, si elle est exécutoire dans l'État où elle a été conclue, peut être déclarée exécutoire en Belgique aux mêmes conditions qu'un acte authentique.”

En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions de fond du mariage des intimés sont remplies. Seules posent problèmes les conditions de forme.

En ce qui concerne la notion de condition de forme, cette catégorie de rattachement recouvre les formalités entourant la cérémonie du mariage et la passation de l'acte. Elle comprend généralement l'obligation de tenir une cérémonie religieuse ou civile, l'obligation de fournir certains documents, la publication des bans, la présence des témoins, etc... (S. Peiffer, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 489, nr. 543).

C'est bien le cas en l'espèce, s'agissant du respect des articles 164/2 à 164/7 du Code civil qui prévoient la production d'un acte de naissance pour se marier et, en cas d'impossibilité de pouvoir se procurer cet acte, la production d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix de la résidence principale, lequel doit être homologué par le tribunal de la famille et, à défaut, une déclaration sous serment sur autorisation du tribunal de la famille.

En vertu de l'article 47 du CODIP, l'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'État dans lequel il a été établi.

Le CODIP comporte des mécanismes dérogatoires à la règle de conflit de loi en matière de validité du mariage, quant à sa forme, comme la fraude à la loi ou l'exception d'ordre public international.

L'article 18 du CODIP relatif à la fraude à la loi énonce:

“Pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi.”

L'exception de la fraude à la loi permet d'évincer la loi étrangère désignée par la règle de conflit, si les personnes ont délibérément modifié le critère de rattachement dans le but de soustraire à la loi normalement compétente (S. Peiffer, *op. cit.*, p. 494, nr. 550).

L'intention qui anime une élection de droit est décisive pour distinguer le choix frauduleux du choix qui s'explique par des considérations liées au contenu de la loi choisie (P. Wautelet, *Fraude et autonomie de la volonté dans les relations familiales internationales*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 167, nr. 79).

Contrairement à ce que mentionnent le premier juge (*“La fraude à la loi dont question dans le code de droit international privé est relative au droit applicable au fond et nullement au droit applicable à la forme de l'acte.”*) et les intimés, le mécanisme de la fraude à la loi ne s'applique pas uniquement aux conditions de fond du mariage mais également aux conditions de forme:

- *“En principe, les parties ont la liberté de choisir le lieu de célébration de leur union, et donc, indirectement, de déterminer la loi applicable aux formalités entourant leur mariage. Il est ainsi parfaitement admis qu'un couple puisse se marier sur une île tropicale ou à Las Vegas, si tel est son souhait. Tant que le pays sur le territoire duquel a lieu la cérémonie accepte de procéder au mariage, rien n'empêche les parties de se marier à l'étranger. Ce mariage sera reconnu si les formes locales sont respectées.*

L'exception de fraude à la loi peut cependant être invoquée si les parties ont choisi de se marier à l'étranger exclusivement afin d'éviter les formalités imposées par le droit du for. A notre sens, à supposer même que le choix de se marier à l'étranger puisse être considéré comme frauduleux, le détour par la fraude à la loi reste généralement inadapté pour refuser la reconnaissance d'une telle union.(...)

On peut ainsi imaginer la situation d'un Allemand qui voudrait éviter les formalités entourant la célébration du mariage dans certains États.

On peut ainsi imaginer la situation d'un Allemand né au Venezuela et résidant en Belgique. Le droit belge exige la production d'un acte de naissance vénézuélien assorti de l'apostille et daté de moins de trois mois, ainsi que la production d'un certificat de célibat délivré par une autorité allemande.

Si cet Allemand avait l'intention d'épouser une Anglaise, il pourrait être tenté de faire célébrer leur mariage en Angleterre où les formalités sont beaucoup plus souples et où il ne devrait pas produire tous ces documents. Les autorités belges pourraient-elles refuser de reconnaître ce mariage célébré en Angleterre en arguant que le choix du lieu de célébration était justifié exclusivement par la volonté d'éviter les formalités imposées par la loi belge?

Une réponse positive ne peut pas être exclue.” (S. Peiffer, *op. cit.*, p. 498-499, nr. 552).

- *“En réalité, la fraude à la loi ne peut s'imaginer qu'au niveau de formalités entourant la célébration”* (G. Hiernaux, *“Le mariage”*, in *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 698, nr. 732).

En l'espèce, il est établi par les explications des intimés qu'ils ont décidé, en dernière minute, de contracter leur mariage civil au Danemark aux motifs qu'ils n'arrivaient pas à obtenir, dans le délai prévu pour leur mariage religieux planifié en Belgique le 21 avril 2018, l'homologation de l'acte de notoriété dressé par le Juge de Paix de Molenbeek-Saint-Jean le 5 octobre 2017 en vue de suppléer l'acte de naissance de la deuxième intimée, née au Congo, introduite devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

Il ne peut donc être considéré qu'il y a fraude à la loi, en l'espèce. L'intention des intimés n'était pas frauduleuse, le choix opéré par les intimés s'expliquant par des considérations liées au contenu de la loi choisie.

La cour fonde cette considération sur les éléments suivants:

- le mariage des intimés a été célébré au Danemark selon la loi en vigueur dans cet État.
- le mariage des intimés n'est pas un mariage de complaisance (la famille proche des intimés s'est rendue au Danemark pour le mariage, un enfant est né de l'union des intimés le 17 décembre 2019, les intimés résident ensemble depuis leur mariage).
- le mariage célébré au Danemark a été reconnu en France en date du 29 mai 2019, pays dont l'intimé est citoyen.
- la célébration du mariage des intimés en Belgique était possible mais supposait de retarder la cérémonie religieuse planifiée,
- la deuxième intimée dispose actuellement de l'homologation de l'acte de notoriété en vue de suppléer son acte de naissance.

La jurisprudence de cette cour citée par le ministère public concerne une violation des règles de fond du mariage (mariage simulé) et non des règles de forme, comme en l'espèce.

En conséquence, la cour estime, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, qu'il y a lieu de reconnaître en Belgique le mariage des intimés célébré au Danemark, le fait pour ceux-ci d'avoir choisi de se marier dans un pays de l'Union européenne qui est moins exigeant au niveau des documents à fournir pour contracter mariage ne devant leur être reproché alors qu'ils avaient – en vain – tenté d'obtenir en Belgique les documents *ad hoc*.

Il n'y a pas lieu, non plus, à l'application de l'article 21 du CODIP relatif à l'exception d'ordre public qui mentionne:

“L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet incompatible avec l'ordre public.

Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger.

Lorsqu'une disposition du droit étranger n'est pas appliquée en raison de cette incompatibilité, une autre disposition pertinente de ce droit ou, au besoin, du droit belge, est appliquée.”

Le ministère public ne démontre en effet pas que l'application du droit danois qui ne prévoit pas la production d'un acte de naissance des époux produit un effet manifestement incompatible avec l'ordre public belge.

Dépens

Dépens de première instance

S'agissant d'une procédure unilatérale dans laquelle le ministère public intervient par voie d'avis, les dépens de première instance resteront à charge des intimés.

Dépens d'appel

En degré d'appel, le ministère public, qui est intervenu par voie d'action, est à la cause.

En ce qui concerne le droit de mise au rôle d'appel, il n'y a pas lieu de le liquider, le ministère public en étant exempté en vertu des articles 162*bis*, 5° et 279 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

En outre, aucune indemnité de procédure n'est due aux intimés par l'appelant en vertu de l'article 1022 alinéa 8 du Code judiciaire tel que modifié par la loi du 21 février 2010, entrée en vigueur le 20 avril 2019, qui précise:

“Aucune indemnité n'est due à charge de l'État:

*1° lorsque le ministère public intervient par voie d'action dans les procédures civiles conformément à l'article 138*bis*, § 1er;*

(...)”.

Enfin, le ministère public est exempté du paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 2, 5° de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Les dépens d'appel des intimés leur seront donc délaissés.

Compte tenu des motifs qui précèdent, tous autres moyens invoqués par les parties apparaissent inutiles ou non pertinents pour la solution à donner au litige.

Decision:

LA COUR,

chambre de la famille,

statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme l'ordonnance entreprise, pour d'autres motifs.

Constata que le ministère public, qui succombe, est exempté du paiement du droit de mise au rôle d'appel de 400 en vertu des articles 162*bis*, 5° et 279 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et du paiement de la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide

juridique de deuxième ligne en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 2, 5° de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Délaisse aux intimés leurs dépens d'appel.

Ainsi jugé et délibéré par la dixième chambre A de la cour d'appel de Liège, où siégeait le conseiller faisant fonction de président Evelyne Lahaye comme juge unique et prononcé en audience publique du 17 décembre 2020 par le conseiller faisant fonction de président Evelyne Lahaye, avec l'assistance du greffier Michaël Schaff.